

Politique en matière de conflits d'intérêts

Adoption de la Politique

- Afin de garantir la transparence et d'éviter toute apparence d'irrégularité, le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) a adopté la présente Politique en matière de conflits d'intérêts (la "Politique").
- 2. La présente Politique vise à compléter, mais non à remplacer, toute loi applicable régissant les conflits d'intérêts, et les Officiels de l'AMA doivent se conformer aux exigences de chacune de ces lois applicables en plus des exigences de la présente Politique.

Application

- 3. La Politique s'applique à tous les membres du Conseil de fondation, du Comité exécutif et des autres organes de l'AMA, y compris tout suppléant, ainsi qu'à tous les responsables, employés (qu'ils soient à temps plein, à temps partiel, permanents, pour une durée déterminée ou temporaire) et autres personnes qui peuvent être engagées par l'AMA de temps à autre, par exemple en tant que mandataires, consultants, sous-traitants ou experts, et à toute personne fonctionnant d'une autre façon comme membre du personnel de l'AMA, y compris le Directeur général et la direction de l'AMA (les "Officiels").
- 4. Des dispositions supplémentaires de la Politique qui s'appliquent exclusivement aux membres du Comité Santé, médecine et recherche de l'AMA (le "Comité SMR") et aux membres du Comité Éducation de l'AMA, ainsi qu'à d'autres experts indépendants qui participent à la recommandation et au processus de sélection des projets de recherche financés par l'AMA, figurent à l'Annexe 1.
- 5. Tous les Officiels actuellement couverts par la Politique sont informés de la Politique et de ses modifications dès leur adoption. Les Officiels qui sont engagés par l'AMA ou qui deviennent soumis à la Politique après son adoption (par exemple, en devenant membre du Conseil de fondation, du Comité exécutif ou d'autres organes de l'AMA) recevront un exemplaire de la Politique à ce moment-là. Tous les Officiels couverts par cette Politique, que ce soit maintenant ou à l'avenir, sont réputés avoir accepté d'être liés par les modalités de cette Politique et sont tenus de s'y conformer à la date de leur entrée en service, nomination ou élection et pendant toute la durée de leur mandat d'Officiel. Ils sont tenus de se conformer à la présente Politique (a) non seulement lorsqu'ils agissent en leur qualité de membres de l'AMA, mais aussi (b) lorsqu'ils agissent en une autre qualité à tout autre moment où leur conduite à ce moment-là pourrait créer un conflit d'intérêts et/ou porter atteinte aux intérêts de l'AMA.



Aucun Conflit d'intérêts

- 6. Les Officiels ont un devoir de diligence et de loyauté envers l'AMA. En conséquence, ils doivent prendre des décisions (y compris sur la manière de voter une résolution spécifique) en se basant uniquement sur ce qui est dans l'intérêt de l'AMA et de la lutte collective contre le dopage. Ils doivent éviter tout facteur pouvant donner lieu à un conflit entre leur propre intérêt ou celui de tout autre parent, ami ou connaissance (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers lié) et celui de l'AMA. Les Officiels doivent éviter toute situation qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- 7. Les conflits d'intérêts surviennent lorsque les intérêts financiers, personnels ou autres d'un Officiel sont, ou semblent être, incompatibles ou en contradiction avec les intérêts de l'AMA. Il y a apparence de conflit d'intérêts lorsqu'il est raisonnablement probable qu'un observateur informé puisse percevoir un conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts existe déjà lorsqu'une personne peut raisonnablement prévoir qu'il pourrait y avoir, à l'avenir, un conflit entre des obligations ou des intérêts concurrents ; la personne concernée n'a pas besoin d'être placée dans une situation de conflit réel pour qu'il y ait un conflit conformément à la présente Politique (un "Conflit d'intérêts").
- 8. À titre d'exemple seulement, et sans limitation, un Conflit d'intérêts existe lorsqu'un Officiel a un intérêt existant ou potentiel dans une entité, une transaction ou un arrangement dans lequel l'AMA a également un intérêt existant ou potentiel, ou lorsqu'un Officiel tirera un avantage financier ou autre directement ou indirectement de l'AMA¹.
- 9. Il est reconnu que les Officiels peuvent également avoir des obligations envers des tiers. Par exemple, un Officiel nommé par les Autorités publiques ou le Mouvement Olympique peut également avoir des devoirs envers son Autorité publique ou son entité du Mouvement Olympique. Toutefois, dans de telles circonstances, l'Officiel a les mêmes obligations fiduciaires envers l'AMA que tout autre Officiel. En particulier : (a) ces devoirs sont dus à l'AMA dans son ensemble (et non à une partie prenante ou à un groupe de parties prenantes en particulier) ; et (b) l'Officiel ne peut prendre en compte les intérêts du groupe de parties prenantes qui l'a désigné que si ceux-ci n'entrent pas en conflit avec ceux de l'AMA dans son ensemble.
- 10. Lorsqu'un Officiel a un Conflit d'intérêts, il doit s'abstenir de participer aux délibérations de l'organe de l'AMA dont il/elle fait partie en ce qui concerne le sujet en question et s'abstenir de prendre part au processus de décision sur cette question.

Divulgation

11. À tout moment où surviennent des faits ou des circonstances qui créent ou pourraient raisonnablement créer un tel Conflit d'intérêts, l'Officiel doit immédiatement divulguer ces faits ou circonstances au Directeur général ou, si ce n'est pas possible, au Président du comité applicable (avec copie au Directeur général) afin que des mesures préventives

¹ Pour éviter toute ambiguïté, cette situation n'entraînerait pas de Conflit d'intérêts pour les Officiels qui sont autrement mandatés par l'AMA et reçoivent une rémunération pour leurs services (par exemple, des avocats).



- appropriées puissent être prises immédiatement pour éviter que le Conflit d'intérêts ne se produise.
- 12. Tous les membres du Conseil de fondation, du Comité exécutif et des autres organes de l'AMA, ainsi que le Directeur général et les directeurs (les "Personnes clés") doivent remplir et signer chaque année une Déclaration d'absence de Conflit d'intérêts qui se présente sous la forme de l'Annexe A (la "Déclaration"), dans laquelle la Personne clé doit divulguer par écrit tous les faits ou circonstances (le cas échéant) qui pourraient raisonnablement entraîner une situation de Conflit d'intérêts. Cette Déclaration est adressée au Directeur général qui tient un registre de toutes ces Déclarations. Une telle Déclaration doit être mise à jour si nécessaire au cours de l'année. Ces registres seront mis à la disposition des Présidents de chacun des comités afin de garantir que, si un Conflit d'intérêts survient, le Président puisse prendre les mesures appropriées pour exclure la Personne clé des discussions et/ou du processus de prise de décision. Cette Déclaration est également requise pour les mandataires, consultants, sous-traitants et experts de l'AMA, à la demande du Directeur général.
- 13. Toute divulgation faite dans le cadre de cette Politique sera traitée conformément à la politique de confidentialité de l'AMA en vigueur au moment de la divulgation.

Communication et prévention

- 14. Le Président avec le Directeur général ou, si le Président n'est pas disponible, le Viceprésident avec le Directeur général, et toute autre personne que le Président peut de temps à autre désigner à cette fin, doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une diffusion adéquate de la présente Politique, et établir des mesures préventives appropriées.
- 15. Nonobstant toute autre exigence énoncée dans la présente Politique ou Annexe, l'ordre du jour de toutes les réunions du Comité exécutif, du Conseil de fondation et de tous les autres organes de l'AMA devra inclure en permanence un point à l'effet que le président de ces réunions devra demander la divulgation de tout Conflit d'intérêts découlant des documents relatifs à la réunion ou n'ayant pas été divulgués précédemment conformément à la présente Politique.

Code d'éthique de l'AMA

- 16. Aucune disposition contenue dans cette Politique ne porte atteinte au Code d'éthique de l'AMA.
- 17. Tout fait ou comportement susceptible de constituer une violation de cette Politique doit être immédiatement signalé au Ethics Officer de l'AMA, et les dispositions du Code d'éthique de l'AMA s'appliqueront.

Publicité

18. La présente Politique sera rendue publique sur le site web de l'AMA.



Politique en matière de conflits d'intérêts

ANNEXE 1

COMITÉ SANTÉ, MÉDECINE ET RECHERCHE et COMITÉ ÉDUCATION

Application

- Les dispositions de la présente Annexe 1 s'appliquent aux membres du Comité Santé, médecine et recherche de l'AMA ("Comité SMR") et aux membres du Comité Éducation de l'AMA (collectivement "Comités"), ainsi qu'à tout autre expert participant aux Panels d'examen des projets qui font des recommandations aux Comités concernant la sélection des projets de recherche financés par l'AMA.
- 2. Il est reconnu que les Comités sont composés d'experts internationaux. Ces personnes ou leurs collègues professionnels ou scientifiques peuvent à l'occasion soumettre des demandes de subvention pour des projets de recherche financés par l'AMA pour examen par les Comités. Ces soumissions pourraient être considérées comme des sources potentielles de conflits d'intérêts pour les membres du Comité en question et les autres personnes qui participent au processus de sélection des subventions. En plus de participer à un processus de sélection particulier, les membres des Comités ont généralement accès à des informations et discussions confidentielles et autres au sein des Comités et entre les membres des Comités et la direction de l'AMA qui peuvent avoir trait aux intérêts et aux positions de l'AMA sur des questions pertinentes. Cela pourrait à son tour, dans certaines circonstances, créer une crainte raisonnable que les membres du Comité ou leurs collègues soient favorablement positionnés en ce qui concerne les demandes de subventions.
- 3. La compétence scientifique internationale en matière de lutte contre le dopage étant limitée, l'AMA considère qu'il est acceptable que les membres des Comités, ainsi que les membres d'autres organes de l'AMA ou leurs collègues scientifiques, demandent des subventions de recherche ou d'autres financements à l'AMA. Toutefois, on estime que des garanties spécifiques sont nécessaires pour assurer la transparence et éviter toute apparence d'irrégularité en ce qui concerne le processus de candidature et de sélection. Ces garanties sont énoncées dans la présente Annexe 1.



Curriculum Vitae

- 4. Lors de sa nomination au Comité SMR ou au Comité Éducation, et chaque année par la suite, un membre du Comité doit remplir et signer un *curriculum vitae* à jour qui doit décrire avec précision :
 - tous les emplois et engagements actuels ;
 - tous les emplois et engagements au cours des cinq dernières années ;
 - toutes les adhésions et associations en cours ;
 - toutes les adhésions et associations au cours des cinq dernières années.
- 5. Les termes "emploi et engagements" et "adhésions et associations" comprennent toutes activités ou relations, qu'elles soient de nature professionnelle, scientifique, médicale, technique, commerciale ou autre.
- 6. La présentation du CV lors de la nomination et chaque année par la suite est une condition de l'appartenance de la personne au Comité. Ce CV sera conservé par le Directeur général dans un registre.

Devoir continu

- 7. En plus de tout autre devoir ou obligation énoncé dans la Politique, y compris la présente Annexe 1, un membre d'un Comité doit <u>immédiatement</u> divulguer par écrit au Directeur général et au Président du Comité SMR ou du Comité Éducation, selon le cas, tout fait ou circonstance qui pourrait raisonnablement constituer un Conflit d'intérêts pouvant survenir de temps à autre pendant qu'il est membre du Comité.
- 8. Sans limiter la généralité de ce qui précède, et uniquement à titre d'exemple, les faits et circonstances qui pourraient raisonnablement constituer un Conflit d'intérêts sont les suivants :
 - en général, tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect (par exemple par l'intermédiaire de membres de la famille), dans une entité (institutionnelle, professionnelle ou autre) directement ou indirectement liée à une demande de financement;
 - lorsqu'un membre du Comité soumet une demande de financement à l'AMA ou est membre d'une équipe de recherche candidate;
 - lien familial ou d'amitié étroite ou autre relation (par opposition à une simple connaissance) entre un membre du Comité et un candidat au financement ou un membre d'une équipe de recherche candidate :
 - association ou lien formel d'un membre du Comité avec le même laboratoire, institut ou organisme de recherche ou autre que l'équipe de recherche candidate ou l'un de ses membres, y compris l'emploi au sein de ces derniers;



- un poste administratif ou de direction d'un membre du Comité ou toute autre participation importante au sein de la même organisation antidopage (telle que définie dans le Code mondial antidopage) que le candidat ou un membre de l'équipe de recherche candidate;
- lorsqu'un membre du Comité a été, est ou a l'intention d'être impliqué dans un projet de recherche ayant un sujet, un thème ou un objectif similaire à celui d'un projet candidat.

Déclaration d'absence de Conflit d'intérêts

- 9. Lors de sa nomination au Comité SMR ou au Comité Éducation, le membre du Comité doit remplir et signer une Déclaration d'absence de Conflit d'intérêts qui se présente sous la forme de l'Annexe A ("Déclaration"), dans laquelle il doit divulguer par écrit tous les faits ou circonstances qui pourraient raisonnablement constituer un Conflit d'intérêts. Pour éviter tout doute, la présentation de la Déclaration est une condition de l'appartenance de la personne au Comité.
- 10. La Déclaration est soumise au Directeur général qui tient un registre des Déclarations (le "Registre"). Le Registre contiendra également les procès-verbaux des réunions du Comité au cours desquelles il est décidé d'exclure ou non un membre du Comité de la participation à un processus de sélection conformément aux dispositions de la présente Annexe 1. Le Directeur général met le Registre à la disposition du Président du Comité.
- 11. Les membres du Comité mettent à jour leur Déclaration au plus tard un mois avant les délibérations annuelles du Comité SMR ou du Comité Éducation au cours desquelles les subventions de recherche sont sélectionnées pour être financées parmi les demandes reçues, faute de quoi le membre ne participe pas au processus de sélection du Comité en question.

Exclusion des délibérations d'un Comité

- 12. Un membre du Comité ne participe pas à l'examen, à l'évaluation ou à la sélection d'une demande qu'il a présentée ou pour laquelle il est membre de l'équipe de recherche candidate.
- 13. Un membre du Comité ne doit pas participer à l'examen, à l'évaluation ou à la sélection de projets dans son domaine de compétence respectif s'il a soumis une demande de financement à l'AMA au cours des trois dernières années ou s'il a l'intention de le faire au cours des trois prochaines années.
- 14. Dans tous les autres cas, y compris lorsqu'un membre du Comité a soumis une Déclaration qui peut concerner ou se rapporter à un projet particulier, le Comité en question détermine si l'exclusion du membre du Comité de la participation à l'examen, à l'évaluation ou à la sélection de ce projet est appropriée pour garantir l'intégrité du processus de sélection et le respect de la Politique et de la présente Annexe 1.
- 15. Pour déterminer s'il y a lieu d'exclure un membre du Comité de la participation au processus de sélection conformément au paragraphe précédent, le Comité est conseillé et assisté par une personne qui n'est pas membre du Comité SMR ou du Comité Éducation et qui est désignée par le Directeur général à cette fin. La personne ainsi désignée doit être présente lors de toutes les délibérations d'un Comité concernant une telle détermination.



Experts Externes

- 16. Toutes les demandes de subventions de recherche soumises dans le cadre du programme régulier de subventions de recherche sont examinées par un expert externe indépendant ou un panel d'experts dans le domaine concerné. Le rapport de cet expert ou de ce panel d'experts est soumis au Comité SMR ou au Comité Éducation et examiné par eux avant que le projet ne soit envisagé pour la sélection.
- 17. Toutes les autres demandes de subvention, y compris celles qui sont présentées en dehors du programme annuel normal de subventions de recherche, par exemple les demandes présentées dans le cadre des programmes de recherche ciblée ou de recherche réactive, doivent être soumises à cet examen d'experts lorsque le Directeur général le juge approprié afin de garantir l'intégrité du processus de sélection des projets de recherche financés par l'AMA. L'approbation de ces demandes peut également être soumise à un appel public de propositions de recherche portant sur les thèmes de recherche concernés.

Experts soumis à la Politique

- 18. Tous les experts externes retenus de temps à autre par le Comité SMR ou le Comité Éducation pour examiner, évaluer, conseiller ou faire des recommandations au Comité en question sur les demandes de financement, sont soumis à la Politique de l'AMA en matière de Conflit d'intérêts, y compris la présente Annexe 1, comme s'ils étaient membres du Comité pendant la durée de leur engagement.
- 19. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cet expert doit notamment, comme condition de son engagement potentiel, soumettre une Déclaration et un CV au Directeur général avant d'être engagé.

Mise en Oeuvre

- 20. Le Président et le Directeur général de l'AMA, ou si le Président n'est pas disponible, le Viceprésident et le Directeur général, et/ou toute autre personne que le Président peut de temps à autre désigner, doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité du processus de candidature et de sélection des projets de recherche financés par l'AMA. Si une violation de la présente Annexe 1 est constatée par un panel du Comité d'éthique indépendant de l'AMA, les sanctions potentielles pour une telle violation peuvent inclure, entre autres mesures énoncées dans le Code d'éthique de l'AMA:
 - l'interdiction temporaire ou permanente de la participation d'une personne au processus de sélection de certains projets de recherche ;
 - le retrait d'une personne de la composition d'un Comité ;
 - l'interdiction temporaire ou permanente de la participation d'un membre du Comité à des projets de recherche scientifique financés par l'AMA;
 - le retrait ou la demande de remboursement du financement.



Le Président et le Directeur général de l'AMA, ou si le Président n'est pas disponible, le Viceprésident et le Directeur général, et/ou toute autre personne que le Président peut de temps à autre désigner, peuvent revoir toute décision prise par le Comité SMR ou le Comité Éducation en vertu du paragraphe 15 de la présente Annexe 1. Ils peuvent, à leur discrétion raisonnable, émettre une nouvelle décision qui remplace la décision du Comité ou annuler la décision du Comité et renvoyer l'affaire au Comité pour un examen et une décision supplémentaires.



ANNEXE A : DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Au : Directeur général de l'AMA

•	tant que _ membre c par / supp nom com	Imembre du Comité exécutif et/ou du Conseil de fondation de / [membre du Comité exécutif et/ou du Conseil de fondation de / [membre du Comité exécutif et/ou du Conseil de fondation de / [membre du Comité exécutif et/ou Conseil de fondation], (veuillez insérer le plet de l'organe de l'AMA concerné, le cas échéant :) l'Agence antidopage (« AMA »), je suis soumis à la Politique.
•	Je comprends que, dans l'exercice de mes fonctions au nom de l'AMA et/ou de sesorganes, je dois éviter tout facteur pouvant donner lieu à un conflit entre mon propre intérêt ou l'intérêt de tout autre parent, ami ou connaissance (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers lié) et celui de l'AMA et que je dois éviter toute situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts réel ou potentiel.	
•	Je comprends en outre que je suis tenu de divulguer immédiatement tous les faits ou circonstances qui existent ou se produisent et qui créent ou pourraient créer un tel Conflit d'intérêts tel que défini dans la Politique, afin que des mesures préventives appropriées puissent être prises.	
•	JE DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE (veuillez lire, sélectionner et compléter si nécessaire l'une des déclarations suivantes) :	
		Je suis exempt de tout facteur pouvant donner lieu à un conflit entre mon propre intérêt ou l'intérêt de tout autre parent, ami ou connaissance (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers lié). À ma connaissance, il n'existe aucun fait ou circonstance, passé ou présent, qui crée ou pourrait créer un tel Conflit d'intérêts tel que défini dans la Politique;
		Je suis exempt de tout autre facteur pouvant donner lieu à un conflit entre mon propre intérêt ou l'intérêt d'un parent, d'un ami ou d'une connaissance (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers lié), à l'exception des faits ou circonstances spécifiques suivants qui créent ou pourraient créer un tel Conflit d'intérêts (utilisez une feuille séparée si nécessaire) :
Date :		
Nom :		
Signature :		